

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10

(4 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 31 janvier 2014, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du Tribunal de police de Juvisy sur Orge - du 20 SEPTEMBRE 2013, ([REDACTED]).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

[REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED] (91)
de [REDACTED] et de [REDACTED]
de nationalité française
situation familiale inconnue
Ingénieur du son
demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

COPIE CONFORME
délivrée le : 11/02/14
à M^r LESAGE
CC 1204

Prévenu, non comparant, appelant
libre

Représenté par Maître LETELLIER, substituant Maître LESAGE Matthieu, avocat au barreau de PARIS - Toque C1204, muni d'un pouvoir de représentation régulier, qui a déposé des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier de la procédure,

LE MINISTÈRE PUBLIC
non appelant

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur OSMONT, Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Monsieur ROCHES aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté par Monsieur MILLET, avocat général, aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame TRAVAILLOT, Avocat général.



[Handwritten signature]

[Handwritten initials]

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Le Tribunal de police de Juvisy sur Orge, par jugement contradictoire :

- a reçu [REDACTED] en son opposition à ordonnance pénale,
- a mis à néant l'ordonnance pénale du 22 mai 2012 et, statuant à nouveau...
- a déclaré [REDACTED] :

coupable d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, le 30/03/2011 à 15:45, à SANTILLY (A10), infraction prévue par l'article R.413-14-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14-1 du Code de la route

- et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende contraventionnelle de 600 euros.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur [REDACTED] Julien, le 20 septembre 2013

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 20 décembre 2013, le président a constaté l'absence du prévenu ;

Avant tout débat au fond, Maître LETELLIER, substituant Maître LESAGE, avocat du prévenu, a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur ce point,

Le Ministère public ayant pris ses réquisitions, l'avocat du prévenu ayant eu la parole en dernier, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Maître LETELLIER, substituant Maître LESAGE, avocat du prévenu, a ensuite indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur OSMONT a fait un rapport oral ;

[REDACTED] a été interrogé ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Monsieur MILLET, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître LETELLIER, substituant Maître LESAGE, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 31 JANVIER 2014.



1-B

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

LES FAITS

Le 30 mars 2011, à 15 heures 45, sur l'autoroute A 10, sur la commune de Santilly (28) au Point Routier 71 + 380, [REDACTED] qui conduisait un véhicule BMW série 1 immatriculé BC-484-LR, a été interpellé après avoir été contrôlé alors qu'il circulait à la vitesse de 194 km/h (vitesse retenue 184 km/h). La vitesse autorisée est, sur cette voie de circulation, de 130 km/h. La vitesse a été constatée par un cinémomètre Sagem Eurolaser numéro 2240 dont la dernière vérification avait été effectuée le 8 décembre 2010.

[REDACTED] a reconnu les faits.

Poursuivi pour excès de vitesse d'au moins 50 km/h par conducteur de véhicule à moteur devant le Tribunal de Police, [REDACTED] a été déclaré coupable des faits de la prévention par jugement du Tribunal de Police de Juvisy sur Orge du 20 septembre 2013. En répression, [REDACTED] a été condamné à une amende de 600 euros.

[REDACTED] a interjeté appel du jugement le 20 septembre 2013.

DEVANT LA COUR,

Sur la régularité de la procédure

A l'audience, [REDACTED] soulève, in limine litis, l'irrégularité de la procédure, puisque, d'une part, le contrôle de vitesse a été effectué par un agent de police judiciaire et il n'est pas précisé sous le contrôle de quel officier de police judiciaire il a effectué ce contrôle et, d'autre part, il n'est pas précisé si l'appareil cinémomètre était homologué.

Monsieur l'Avocat Général conclut au rejet des conclusions aux fins de nullité et à la régularité de la procédure.

L'incident a été joint au fond.

Concernant le fond, Monsieur l'Avocat Général requiert la confirmation de la décision déférée concernant la culpabilité et une amende et une suspension de son permis de conduire.

[REDACTED] a demandé une application modérée de la loi pénale.

L'appel étant régulier, seront examinés, in limine litis, les différents moyens de nullité soulevés par le prévenu qui les a soumis au juge de première instance.



Handwritten signature

Handwritten initials: L-R.

Sur les conclusions soulevées in limine litis et sur la régularité de la procédure.

La Cour constate l'irrégularité de la procédure de constatation de l'infraction.
Le jugement déféré sera donc infirmé.

██████████ sera donc déclaré non-coupable des faits de la prévention
et relaxé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de ██████████

Reçoit ██████████ en son appel.

Fait droit aux conclusions de nullité soulevées in limine litis ;

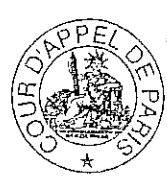
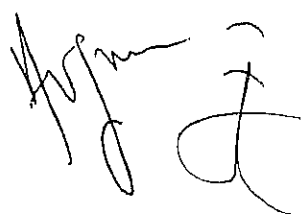
Constata que les opérations de constatation de l'infraction n'ont pas réalisées
régulièrement ;

Infirmes le jugement déféré,

Déclare ██████████ non-coupable des faits de la prévention et le relaxe.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME:
Le Greffier en Chef

